



Publié le 5 février 2025

Délibération du Conseil Municipal du 3 février 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :
28 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois février à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 16 juin 2024, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Diogène BATALLA, Alain BENISTY Jean-Pierre BLANCHARD, Isabelle BONNET, Véronique BOUCHARD, Rémi BROSSIER, Olivier CHAMBE, Raphaël DELOIN, Albane GENIN, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Sandra LEZIN, Karine LORENZO, Caroline MIRANDA, Léo MOLINIE et Frédérique MOULIGNEAU.

Excusés : Etienne DUVAL (pouvoir donné à Sandra LEZIN) et Chani PETIT (pouvoir donné à Evelyne GIRARDON).

2025-04 Délibération relative à l'élaboration des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER)

Rapporteur : Aymeric GIRARDON

La loi d'accélération de la production des Énergies Renouvelables (EnR), adoptée le 10 mars 2023 vise à accélérer le déploiement de sites de production d'énergies renouvelables en organisant la planification, en identifiant des espaces adaptés aux différents projets et en simplifiant des procédures administratives.

Les communes doivent définir sur leur territoire des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, en utilisant un portail cartographique du ministère de la Transition énergétique.

Les communes sont invitées à orienter les futurs porteurs de projets vers ces zones préférentielles d'implantation, tout en veillant à l'intégration paysagère appropriée des filières et au respect des environnements naturel, agricole, forestier et culturel. Ces ZAENR témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR. A noter qu'un projet situé en zone d'accélération permet de réduire les délais d'instruction des demandes d'autorisation, sans toutefois déroger à la réglementation.

Des incitations financières pourront être mises en place par l'Etat dans certaines situations pour encourager les porteurs de projets à privilégier les zones identifiées par les communes.

Pour autant, sur les zones d'accélération, les porteurs de projets ne bénéficieront pas d'une autorisation automatique. Des études d'impact, des enquêtes publiques et/ou des instructions administratives seront toujours nécessaires suivant le cadre réglementaire des projets en question.

Une fois le zonage défini, l'implantation en dehors du périmètre restera possible. Toutefois, un comité de projet devra obligatoirement être mis en place pour de tels projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Des zones d'exclusion pourront être définies ultérieurement si les zones définies par les communes permettent d'atteindre les objectifs régionaux de production des énergies renouvelables.

Les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La concertation publique a été organisée par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA). Conformément aux modalités détaillées dans la délibération 2025-58 relative aux modalités de concertation de la population pilotées par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) dans le cadre des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables, prise lors du conseil municipal du 16 septembre 2024, le public a été concerté selon les modalités suivantes :

- Consultation électronique sur le site de la CCPA ;
- Communiqué de presse ;
- Affichage sur Panneau Pocket.

Un débat communautaire a eu lieu le 19 décembre 2024 portant sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables prenant en compte l'ensemble des modifications proposées à la suite de la concertation du public.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 modifiée relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle ;

Vu la délibération n° 178-24 du Conseil Communautaire du 04 juillet 2024 relative à la modification statutaire de la CCPA ;

VU la délibération municipale 2025-58 du 16 septembre 2024 relative aux modalités de concertation de la population pilotées par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) dans le cadre des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ;

Vu la concertation organisée par la CCPA

Vu la délibération du conseil communautaire n°292-2024 prenant acte de la tenue de la concertation publique et d'un débat communautaire portant sur la définition des ZAER et acceptant les modifications proposées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de carte communale des ZAER annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document afférent ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Diogène BATALLA

A blue ink signature of Diogène Batalla, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Le secrétaire de séance
Rémi BROSSIER

A black ink signature of Rémi Brosnier, written in a cursive style.